



RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00818
Numéro SIREN : 805 160 306
Nom ou dénomination : "COTIS PAR.COM"

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2014 sous le numéro de dépôt 3697

15 OCT. 2014

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

A3697

14 B818

805 160 306

Enregistré à : SIE Draguignan - Nord
Le 18/9/2014 bordereau 2014/2602
Case n° 3 ext 7367
Enregistrement : O E

EXPEDITION PHOTOCOPIQUE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE HUIT SEPTEMBRE
A COTIGNAC

Maître **Philippe BERTON**, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre HAUBRE et Philippe BERTON, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COTIGNAC (Var), Quartier la Bouide, soussigné, ,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°- Monsieur **BORDERY** Robert Claude, conjoint collaborateur, demeurant à CARCES (Var) 83570, 25, Lotissement Saint-Martin, les Terrasses.

Né à MAJUNGA (Madagascar), le 3 Mai 1960.

Epoux en deuxièmes nocés de Madame **GRIMAL** Coraline Valérie, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me Jean-Pierre HAUBRE notaire associé à Cotignac, le 17 Juillet 2006 préalable à leur union célébrée à la Mairie de Cotignac, le 19 Juillet suivant.

Sans modification de leur régime matrimonial depuis cette date.

Monsieur **BORDERY** divorcé en premières nocés de Madame **LE CAM** Annick Josette.

2°- Madame **GRIMAL** Coraline Valérie, commerçante, épouse de Monsieur **BORDERY** Robert Claude, susnommé, demeurant avec lui,

Née à NARBONNE (Aude) le 5 Janvier 1969.

Mariée avec Monsieur **BORDERY**, comme il est indiqué ci-dessus.

Handwritten signatures and initials:   

Madame BORDERY divorcée en premières noces de Monsieur FABRE Jean Maurice René, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN (Var) le 29 janvier 2004.

3°- Monsieur **BORDERY** Jonathan Denis Michel, chef d'entreprise, demeurant à HOUILLES (Yvelines) 78800, 18 Bis, Rue Auguste Blanqui.
Né à Maisons-Laffitte (Yvelines) le 6 Juin 1985.
Célibataire majeur.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

4°- Mademoiselle **LE CLERCQ** Dorothée Suzanne Monique, employée administratif, demeurant à COLOMBES 92700, 13 Villa Kreisser, appartement 501.
Née à Noisy le Sec (Seine Saint-Denis) le 17 Juin 1982.
Célibataire majeure.
Non liée par un pacte civil de solidarité.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus nommées, sont présentes.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

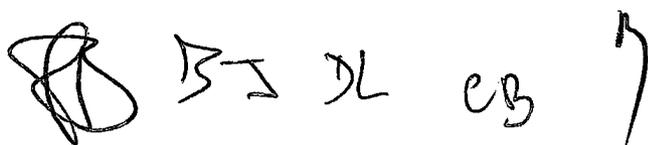
La propriété par voie d'apports, d'acquisition ou autrement, la prise à bail, de tout fonds de commerce en tout lieu et plus particulièrement l'acquisition d'un fonds de commerce d'ALIMENTATION GENERALE, VENTE AU DETAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES sis et exploité à COTIGNAC (Var) 83570, 14 Cours Gambetta, sous l'enseigne « SPAR ».

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **COTIS'PAR.COM** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, followed by the initials 'BJ', 'DL', 'CB', and a large closing bracket '}'.

"Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **COTIGNAC (Var) 83570, 14 Cours Gambetta.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Par Monsieur BORDERY Robert : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00),

Par Madame BORDERY née GRIMAL Coraline : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00),

Par Monsieur BORDERY Jonathan : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00),

Par Mademoiselle LE CLERCQ Dorothée : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00).

TOTAL des apports en numéraire : MILLE EUROS (1.000,00).

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés à l'instant même dans la Caisse Sociale à un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de l'Office Notarial de COTIGNAC.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten signature and initials: a circled 'D', followed by 'B J L', 'CB', and a closing bracket '}'.

APPORTS EN NATURE

Apports en nature par Monsieur BORDERY Robert

Monsieur BORDERY Robert apporte à la société :

Un véhicule frigorifique de marque PEUGEOT type EXPERT dont le numéro d'immatriculation est BE 387 KR date de 1^{ère} immatriculation 5/7/1999, dont photocopie de la carte grise demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

D'une valeur de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00).

Monsieur BORDERY Robert déclare que cet apport est net de tout passif.

Apports en nature par Monsieur BORDERY Jonathan

Monsieur BORDERY Jonathan apporte à la société :

Un véhicule de marque CITROEN type FOURGON dont le numéro d'immatriculation est BZ 900 EJ date de 1^{ère} immatriculation 23 Avril 2008 dont photocopie de la carte grise demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

D'une valeur de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00).

Monsieur BORDERY Jonathan déclare que cet apport est net de tout passif.

ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS

Apports en numéraire

Par Mr. BORDERY Robert de la somme de 250,00 Euros
Par Mme BORDERY née GRIMAL de la somme de 250,00 Euros
Par Mr. BORDERY Jonathan de la somme de 250,00 Euros
Par Mlle LE CLERCQ Dorothée de la somme de 250,00 Euros

Apports en nature

Par Mr. BORDERY Robert, pour une somme de 5.000,00 Euros.
Par Mr. BORDERY Jonathan, pour une somme de 5.000,00 Euros.

TOTAL des apports : 11.000,00 Euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de : **ONZE MILLE EUROS (11.000,00).**

Il est divisé en MILLE CENT (1100) parts de DIX (10,00) euros chacune.

Handwritten signature and initials. The signature appears to be 'B B - D C B' followed by a large closing bracket '}'.

Elles sont souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur BORDERY Robert, 525 parts n° 1 à 525 inclus, en rémunération de son apport en nature et en numéraire,

Ci 525 parts 5.250,00 Euros

A Monsieur BORDERY Jonathan, 525 parts n° 526 à 1050 inclus, en rémunération de son apport en nature et en numéraire,

Ci 525 parts 5.250,00 Euros

A Madame BORDERY née GRIMAL, 25 parts n° 1051 à 1075 inclus en rémunération de son apport en numéraire,

Ci 25 parts 250,00 Euros

Et à Mademoiselle LE CLERCQ Dorothee, 25 parts n°1076 à 1100 inclus en rémunération de son apport en numéraire.

Ci 25 parts 250,00 Euros

TOTAL 110 parts 11.000,00 Euros

Egal au capital social.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi

Handwritten signature and initials, possibly 'B J DL' and 'CB'.

les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire.

ARTICLE 11 - CESSIION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Handwritten initials and a signature. From left to right: a stylized signature, the initials 'BS', 'DL', 'CS', and a closing flourish.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la société :
Monsieur **BORDERY Jonathan**, susnommé,

La durée du mandat qui lui est confié est fixée pour une durée illimitée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs à l'égard des tiers

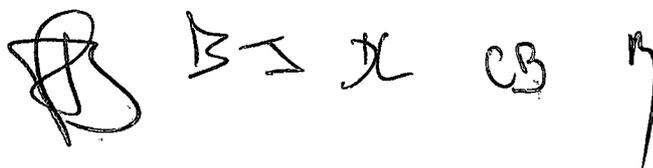
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

A titre de condition essentielle, il est expressément convenu que :

- Une assemblée générale des associés sera nécessaire pour tout investissement quel qu'il soit, supérieur à 1.500,00 Euros,

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, followed by 'B', 'J', 'X', 'CB', and a vertical line.

- Pour souscription de tout emprunt,
- Pour toute opération immobilière.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

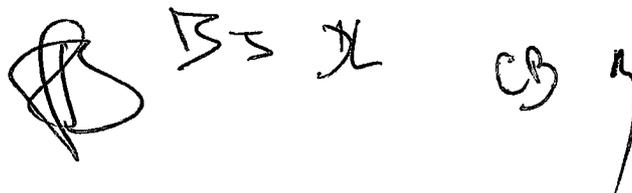
Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large, stylized signature; the initials 'BS' followed by a flourish; and the initials 'CB' followed by a flourish.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

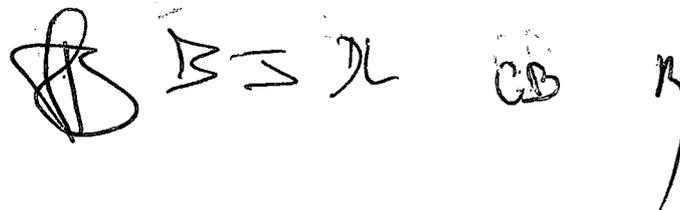
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large stylized signature, the initials 'B = L', the initials 'CB', and a large closing flourish.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, pour l'approbation du rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, le ministère public ou toute personne intéressée pourra saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

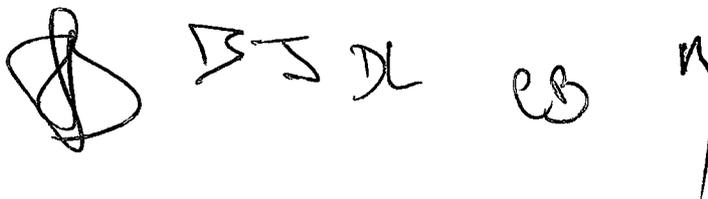
Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le dixième des associés et, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large, stylized signature; the initials 'B S DL'; the initials 'CB'; and a vertical line with a hook at the top.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation - Délai de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

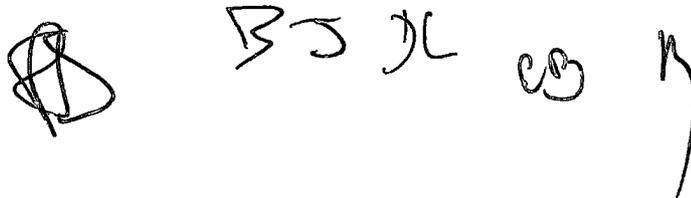
Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Visioconférence

Pour la tenue de l'assemblée des associés, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés est admis.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'BS JL', the initials 'CB', and a long vertical line.

Les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il n'est cependant pas possible de recourir à ces moyens lorsque l'assemblée délibère sur l'inventaire, le rapport de gestion ou les comptes annuels établis par le gérant ainsi que sur l'approbation des comptes consolidés dans les groupes de sociétés.

Lieu de réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital



social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

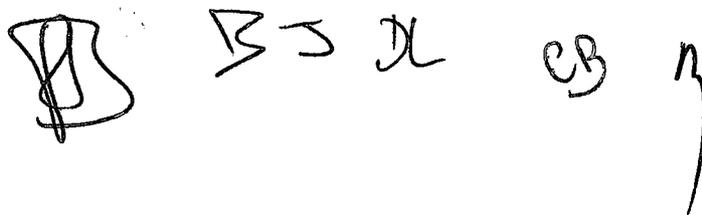
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

Handwritten signatures and initials: a stylized 'B' in a square, 'B S DL', 'CB', and a large '3'.

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux de 2 %. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt deux mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'B', 'BSJL', 'CS', and a vertical line.

consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants et R. 237-1 et suivants du Code de commerce.

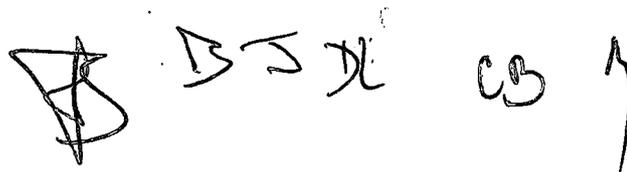
Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE 9 : CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - ARBITRAGE



Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Code de procédure civile.

TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE
ENGAGEMENTS - FORMALITES - REPRISE DES
ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS
DECLARATION - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

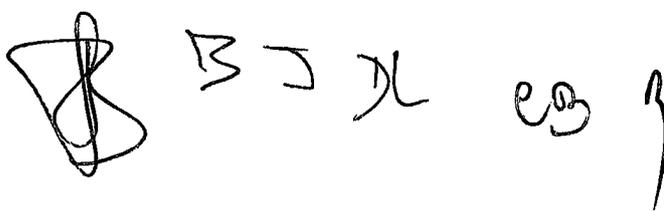
Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur BORDERY Jonathan,

Ici intervenant et qui accepte,

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized, cursive 'B' followed by 'J', 'L', 'E', 'S', and a final flourish.

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

- Emprunter auprès de la CAISSE DU CREDIT AGRICOLE la somme de 230.000,00 euros à un taux d'intérêts ne pouvant excéder 3.5% hors assurance, et pour une durée minimum de 7 ans.

- Acquérir de la SARL « ESCALES SEBASTIEN » un fonds de commerce de « MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE, VENTE AU DETAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES », sis et exploité à COTIGNAC 83570, sous l'enseigne « SPAR », moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00) s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 255.520,00 euros et au matériel et mobilier commercial à concurrence de 14.480,00 euros.

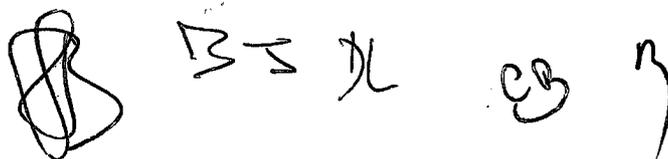
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 octobre 2014 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large, stylized signature; the initials 'BS'; the initials 'DL'; the initials 'CB'; and a large, stylized signature.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

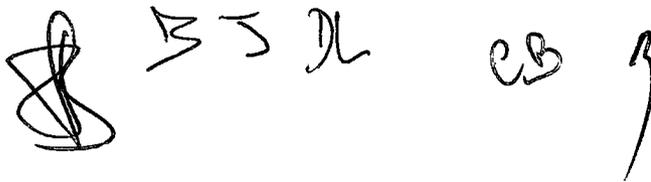
L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Maître Philippe BERTON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre HAUBRE et Philippe BERTON, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COTIGNAC (Var), Quartier la Bouide, soussigné, - Tél : 04 94 04 60 10 Fax : 04 94 04 61 71 - Courriel : scp.haubreberton@notaires.fr..

ELECTION DE DOMICILE

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large, stylized signature, the initials 'B J D', the initials 'CB', and a long, thin signature.

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Étude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur DIX NEUF pages

Fait et passé à COTIGNAC,

En l'Office notarial,

Et reçu au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre HAUBRE et Philippe BERTON notaires", titulaire de l'Office notarial de COTIGNAC (Var),

A la date sus-indiquée,

Et après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

The image shows several handwritten signatures and initials. From left to right: a circular signature, another circular signature, the initials 'BS', a signature that appears to be 'W. de la...q.', the initials 'CB', and a signature that appears to be 'Bardery'. Below these, there is a large, complex signature that spans across the width of the page.

Certificat d'immatriculation

N° immatriculation A. BE-387-KR Date de 1^{ère} immatriculation B 05/07/1999
C.1 BORDERY

ROBERT

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1 2 GRIMAL

C.3

25 LOTISSEMENT LES TERRASSES

83570 CARCES

D.1 PEUGEOT

D.2 BWDHXA

D.2.1

D.3 EXPERT

E VF3BWDHXA12461638

F.1 0

F.2 2335

F.3 3500

G 0

G.1 1605

J

J.1 CTTE

J.2

J.3 FGTD

K

P.1 0

P.2 0

P.3 G0

P.6 8

Q 0 00

S.1 3

S.2 0

U.1 8.1

U.2 3000

V.7 0

V.9

X.1 VISITE AVANT LE 03/12/2012

Y.1 178

Y.2 34

Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2.5

Y.6 218.5

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation
la sous directrice de la circulation
et de la sécurité routière

A. Lebrun

Anne LEBRUN

H

I 09/12/2010

Z1

Z2

Z3

Z4

Certificat d'immatriculation

COUPON DETACHABLE

BE-387-KR 09/12/2010

2010GD32874

VF3BWDHXA12461638

PEUGEOT

BORDERY

ROBERT



CRFRABE387KR8VF3BWDHXA1246163829907054CTTE<<
FG<TPEUGEOT<<<<<<<<EXPERT<<<<<<<<2010GD3287424

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.

POUR COPIE AUTHENTIQUE SUR VINGT TROIS PAGES, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.



A circular notary seal for Philippe Berton, Notaire Associé, located in Cognac (Var). The seal features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, surrounded by the text "Philippe BERTON, NOTAIRE ASSOCIÉ" and "COGNAC (Var)". A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.